

Art. 18. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2024.

L'article 12, 2^o, et l'article 15, 2^o, produisent leurs effets le 1^{er} janvier 2023.

Bruxelles, le 14 février 2024.

Le ministre flamand de l'Économie, de l'Innovation, de l'Emploi, de l'Économie sociale et de l'Agriculture,
J. BROUNS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2024/001400]

1^{er} FEVRIER 2024. — Décret instituant les prix du journalisme du Parlement de la Communauté française (1)

Le Parlement a adopté, et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit.

Article 1^{er}. Le Parlement de la Communauté française décerne chaque année les prix du journalisme.

Ces prix récompensent alternativement un journaliste ou une équipe de journalistes de la catégorie «Presse écrite», un journaliste ou une équipe de journalistes de la catégorie «Presse radiophonique et Podcast», un journaliste ou une équipe de journalistes de la catégorie «Presse de télévision».

Chaque année, il est institué un second prix. Il consacre de manière alternative un journaliste ou une équipe de journalistes de la catégorie «Presse photographique» et un journaliste ou une équipe de journalistes de la catégorie «Presse digitale et interactive».

Art. 2. Les travaux primés doivent récompenser des analyses, des reportages ou des enquêtes de fond sur des sujets qui concernent les compétences de la Communauté française.

Le prix de la catégorie «Presse photographique» comporte en outre un critère esthétique.

Art. 3. Les membres du jury se répartissent comme suit :

- Le Président du Parlement ;
- un membre du Parlement issu de chacun des groupes politiques reconnus.

Le Bureau désigne les membres du Parlement. Un membre suppléant est désigné pour chaque membre effectif.

- 5 journalistes en activité ;
- 1 représentant de l'Association des journalistes professionnels (AJP).

Le Président du Parlement préside le jury. En cas d'absence, un vice-Président du Parlement assume cette tâche, à défaut, un membre du jury à raison d'une tournante établie en son sein .

Les services du Parlement assurent le secrétariat du jury.

Une fois le jury constitué, sa composition est portée à la connaissance du Bureau du Parlement.

Art. 4. Ce jury ne peut siéger en l'absence de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. À défaut, après deux tours de scrutin, les prix sont décernés à la majorité relative.

Le jury peut, à la majorité des deux tiers, décider de ne pas décerner de prix.

Art. 5. Le jury arrête son règlement selon les modalités qu'il détermine.

Art. 6. Le montant du prix s'élève à 5.000 € pour les catégories «Presse écrite», «Radiophonique et Podcast», «Télévision» et «Presse digitale et interactive».

Le montant du prix s'élève à 3.000 € pour la catégorie «Photographie de presse».

Ces montants sont indexés selon les modalités définies par le Bureau du Parlement.

Art. 7. Le président du Parlement remet officiellement les prix lors d'une cérémonie qui a lieu au cours d'une journée de séance plénière du Parlement.

Art. 8. Le crédit budgétaire relatif aux prix du journalisme du Parlement de la Communauté française est inscrit au budget de fonctionnement du Parlement.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 1^{er} février 2024.

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sports
et de l'Enseignement de Promotion sociale,
P.-Y. JEHOLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances
et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement,
F. DAERDEN

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,
B. LINARD

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires,
de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de justice, de la Jeunesse et de la Promotion de Bruxelles,
F. BERTIEAUX

La Ministre de l'Education,
C. DESIR

—
Note

(1) *Session 2023-2024*

Documents du Parlement. – Proposition de décret, n° 587-1 – Rapport de commission, n° 587-2 - Texte adopté en séance plénière, n° 587-3

Compte rendu intégral. – Discussion et adoption. - Séance du 31 janvier 2024.

—
VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2024/001400]

1 FEBRUARI 2024. — Decreet tot instelling van de prijzen van de journalistiek van het Parlement van de Franse Gemeenschap (1)

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. Het Parlement van de Franse Gemeenschap kent ieder jaar de prijzen van de journalistiek toe.

Deze prijzen belonen afwisselend een journalist of een team van journalisten in de categorie "Geschreven pers", een journalist of een team van journalisten in de categorie "Radiopers en Podcast", een journalist of een team van journalisten in de categorie "Televisiepers".

Elk jaar wordt een tweede prijs ingesteld. Het benoemt afwisselend een journalist of een team van journalisten uit de categorie "Fotografische Pers" en een journalist of een team van journalisten uit de categorie "Digitale en Interactieve Pers".

Art. 2. De bekroonde werken moeten analyses, reportages of diepgaande onderzoeken belonen over onderwerpen die de bevoegdheden van de Franse Gemeenschap betreffen.

De prijs van de categorie "Fotografische pers" bevat bovendien een esthetisch criterium.

Art. 3. De leden van de examencommissie worden verdeeld als volgt :

- De Voorzitter van het Parlement;

- een lid van het Parlement uit elk van de erkende politieke groepen.

- Het Bureau stelt de leden van het Parlement aan. Voor elk werkend lid wordt een plaatsvervangend lid aangesteld.

- 5 journalisten in dienstactiviteit;

- 1 vertegenwoordiger van de "Association des journalistes professionnels (AJP)."

- De Voorzitter van het Parlement zit de examencommissie voor. Bij afwezigheid neemt een vicevoorzitter van het Parlement deze taak over, bij gebreke hiervan, een lid van de examencommissie op basis van een daarin vastgelegd toerbeurtsysteem.

Het secretariaat van de examencommissie wordt waargenomen door de diensten van het Parlement.

Zodra de examencommissie samengesteld is, wordt de samenstelling ervan ter kennis van het Bureau van het Parlement gebracht.

Art. 4. Deze examencommissie kan slechts zitting houden als er een quorum is.

De beslissingen worden bij de volstreekte meerderheid genomen. Bij gebreke hiervan worden de prijzen na twee stemrondes bij de betrekkelijke meerderheid toegekend.

De examencommissie kan met een tweederdemeerderheid beslissen de prijzen niet toe te kennen.

Art. 5. De examencommissie stelt haar reglement vast volgens de nadere regels die zij bepaalt.

Art. 6. De prijs bedraagt 5.000 € voor de categorieën «Geschreven pers», «Radiopers en Podcast», «Televisie» en «Digitale en interactieve pers».

De prijs bedraagt 3.000 € voor de categorie «Fotografische pers».

Deze bedragen worden geïndexeerd volgens de nadere regels bepaald door het Bureau van het Parlement.

Art. 7. De voorzitter van het Parlement reikt officieel de prijzen uit tijdens een ceremonie die plaatsvindt tijdens een dag van plenaire vergadering van het Parlement.

Art. 8. De begrotingskredieten betreffende de prijs van journalistiek van het Parlement van de Franse Gemeenschap worden uitgetrokken op de werkingsbegroting van het Parlement.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 1 februari 2024.

De Minister-President, belast met Internationale Betrekkingen, Sport en Onderwijs voor sociale promotie,
P.-Y. JEHOLET

De Vicepresident en Minister van Begroting, Ambtenarenzaken, Gelijke kansen
en het toezicht op Wallonie-Bruxelles Enseignement,
F. DAERDEN

De Vicepresidente en Minister van Kind, Gezondheid, Cultuur, Media en Vrouwenrechten,
B. LINARD

De Minister van Hoger Onderwijs, Wetenschappelijk Onderzoek, Universitaire ziekenhuizen,
Hulpverlening aan de Jeugd, Justitiehuisen, Jeugd en Promotie van Brussel,
F. BERTIEAUX

De Minister van Onderwijs,
C. DESIR

(1) *Zitting 2023-2024*

Stukken van het Parlement. – Voorstel tot decreet, nr. 587-1 – Commissieverslag, nr. 587-2 - Tekst aangenomen tijdens de plenaire vergadering, nr. 587-3

Integraal verslag. – Bespreking en aanneming. - Vergadering van 31 januari 2024.

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2024/001405]

1^{er} FEVRIER 2024. — Décret en matière de subventionnement des activités EVRAS à destination des jeunes (1)

Le Parlement a adopté, et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit.

CHAPITRE I^{er}. — *Objet et définitions*

Article 1^{er}. Le présent décret a pour objet de fixer les modalités du subventionnement des activités d'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS) dans le secteur de la jeunesse.

Art. 2. Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° accord de coopération : accord de coopération du 7 juillet 2023 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la généralisation de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle ;

2° activités EVRAS : tel que défini à l'article 2, 2°, de l'accord de coopération ;

3° EVRAS en jeunesse : toute activité EVRAS, telle que définie à l'article 2, 2°, de l'accord de coopération, ainsi que la réalisation d'outils spécifiques à l'EVRAS, au bénéfice des jeunes au sein des organisations de jeunesse agréées et les groupements de jeunesse reconnus en vertu du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse et des centres de rencontres, les centres d'hébergement et les centres d'information des jeunes agréés en vertu du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations ;

4° EVRAS : tel que défini à l'article 2, 1°, de l'accord de coopération ;

5° guide pour l'EVRAS : tel que défini à l'article 2, 9°, de l'accord de coopération ;

6° opérateurs jeunesse : il s'agit :

a) des organisations de jeunesse agréées et les groupements de jeunesse reconnus en vertu du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse ;

b) des centres de jeunes agréés en vertu du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations ;

7° outils spécifiques à l'EVRAS : supports pédagogiques qui permettent d'appuyer des activités EVRAS et/ou des formations d'animateurs et animatrices EVRAS.

CHAPITRE II. — *De l'organisation des appels à projets annuels*

Art. 3. § 1^{er}. Le Gouvernement lance un appel à projets annuel, intitulé « EVRAS en jeunesse », pour encourager la réalisation d'activités d'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS) auprès des opérateurs jeunesse.

§ 2. Le Gouvernement fixe la procédure et les modalités de l'appel à projets.

CHAPITRE III. — *Des bénéficiaires*

Art. 4. § 1^{er}. Peuvent bénéficier d'une subvention dans le cadre de l'appel à projets :

1° les opérateurs disposant du label « EVRAS » tels que visés à l'article 9, § 1^{er}, de l'accord de coopération ;

2° les opérateurs jeunesse, pour autant que ceux-ci fassent appel à un partenariat avec un ou plusieurs opérateurs disposant du label « EVRAS » tels que visés à l'article 9, §§ 1^{er} et 2, 1°, de l'accord de coopération.

§ 2. Les opérateurs visés au paragraphe 1^{er}, 2°, s'engagent à assurer un traitement sécurisé des données susceptibles d'être recueillies dans le cadre de leurs activités et à ne faire aucun usage commercial de ces données.